SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

TERRITOIRE ZÉRO DÉCHET GASPILLAGE

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-31-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-31

Objet : Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2020 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-31-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Que le SYMAT a élaboré le rapport le rapport annuel 2021 relatif au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à la collecte des déchets conformément à ses statuts et ses éléments les plus marquants,

Que la commission consultative des services public locaux s'est tenue le 10 octobre 2023,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2022 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du SYMAT.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-32-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-32

Objet : Création d'un poste de d'adjoint technique territorial et suppression d'un poste d'agent de maitrise principal
Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 05 octobre 2023,

CONSIDERANT

La volonté du syndicat de stagiairiser un agent de l'antenne sud occupant un poste au sein du service de collecte,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-32-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

La nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De créer à compter du 1er novembre 2023 :

- 1 poste d'adjoint technique territorial

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé sur ce poste et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 2 : De supprimer à compter du 1er novembre 2023 :

- 1 poste d'agent de maitrise principal

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE **Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

TERRITOIRE ZÉRO DÉCHET ZÉRO GASPILLAGE

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-33-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-33

Objet : Adoption du règlement du temps de travail
Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL23-0511-19 du comité syndical du SYMAT en date du 11 mai 2023 adoptant les modifications du règlement du temps de travail à la suite du Comité Social Territorial (CST) du 22 mars 2023
Vu la délibération n° DL23-0628-24 du comité syndical du SYMAT en date du 03 juillet 2023 adoptant les modifications du règlement du temps de travail à la suite du Comité Social Territorial (CST) du 14 juin 2023

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-33-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Que le règlement du temps de travail a été amendé successivement par les deux CST ayant eu lieu le 22 mars 2023 et le 14 juin 2023
Il convient d'adopter ce règlement ainsi modifié.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver, à compter de ce jour, les dispositions relatives au règlement du temps de travail des agents du SYMAT. Le règlement du temps de travail est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE **Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-34-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-34

Objet : Modification des modalités de prise en charge des frais kilométriques des agents lors de leurs déplacements pour des formations professionnelles
Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL18-1004-36 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 04 octobre 2018, fixant les modalités de prise en charge des frais kilométriques des agents lors de leurs déplacements pour des formations professionnelles,
Vu la délibération n° 2023/0007 adoptée le 25 janvier 2023 par le conseil d'administration du CNFPT concernant la revalorisation des indemnités de repas et de certaines indemnités kilométriques

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-34-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

CONSIDERANT

Que le SYMAT, a fixé par sa délibération n° DL18-1004-36, les modalités de remboursement des frais kilométriques des agents de la collectivité qui se rendent en formation au CNFPT. En effet, tous les frais n'étaient pas pris en charge. De ce fait le SYMAT compensait les frais non remboursés par le CNFPT.
Que le comité d'administration du CNFPT a revalorisé certaines indemnités kilométriques, à compter du 1er avril 2023,
Il convient donc de mettre à jour les modalités de prise en charge des frais kilométriques des agents lors de leurs déplacements pour des formations professionnelles.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De fixer les modalités de prise en charge des frais kilométriques des agents lors de leurs déplacements pour des formations professionnelles, comme suit :

- CNFPT : le SYMAT compensera les frais kilométriques non pris en charge par l'organisme, à savoir : les 10 premiers km depuis l'antenne de rattachement de l'agent, soit 20 km aller/retour. Les modalités de prises en charge du CNFPT sont reprises dans l'annexe 1 de la présente délibération.

- Autres organismes de formation :

1. Les frais kilométriques seront indemnisés selon l'arrêté n° TFPF2206232A du 14 mars 2022, entré en vigueur au 1er janvier 2022. Cet arrêté sera annexé, en annexe n°2 de la présente délibération.
2. Les indemnités de mission (hébergement et repas) seront établies selon l'arrêté n° TFPF2323366A du 20 septembre 2023, entré en vigueur au 21 septembre 2023. Cet arrêté sera annexé à la présente délibération, en annexe n°3.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-34-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné**

Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-34-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Comité Syndical du 12 octobre 2023

Délibération n° DL23-1012-34
Annexe n° 1

Selon la délibération n° 2023/007 adoptée par le conseil d'administration du CNFPT, le 25 janvier 2023.

Indemnités des frais de déplacement des stagiaires, applicables à compter du 1er avril 2023 :

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 20 km aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 20 km aller/retour
Covoiturage (entre stagiaires)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation du **conducteur** à partir du premier kilomètre au taux de **0.25** € par km
Transport en commun* (TGV, TER et autre ou voiture + transport en commun)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du premier kilomètre au taux de **0.25** € par km
Véhicule individuel *(voiture ou moto hors véhicule de service)*	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du kilomètre **21** au taux de **0.20** € par km (aller-retour)
	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de **0,20** €/km à partir du 1er km parcouru. Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation. Le CNFPT facilite l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. A ce titre, vous pouvez nous signaler si vous êtes dans cette situation afin : - de bénéficier des modalités de prise en charge des frais de transport adaptées, - de prendre en compte d'éventuels besoins d'adaptation pour préparer au mieux votre venue en formation.	

Annexe 2

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-34-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

NOR : *TFPF2206232A*

Le ministre des outre-mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau indiqué au *a* de l'article 1er est remplacé par le tableau ci-dessous :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,40	0,23
Polynésie française (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	55,01	93,82	38,69
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,51	0,30
Polynésie française (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	56,42	72,88	43,05
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,45	0,55	0,32
Polynésie française (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	64,01	75,83	44,73

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-34-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

2° Le tableau indiqué à l'article 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm³)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,15	0,12
Polynésie française (en F CFP)	26,09	15,68
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	26,09	15,68
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	27,50	16,46

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Fait le 14 mars 2022.

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement, des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 2e sous-direction de la direction du budget,
B. LAROCHE DE ROUSSANE

Annexe 3

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-34-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR : TFPF2323366A
ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/9/20/TFPF2323366A/jo/texte
JORF n°0219 du 21 septembre 2023
Texte n° 20

Version initiale

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7 ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Arrêtent :

Article 1

I.-Le tableau figurant au a de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est remplacé parle tableau suivant :
«

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	**90 €**	**120 €**	**140 €**	**120 €**	**120 € ou 14 320 F. CFP**
Repas	**20 €**	**20 €**	**20 €**	**20 €**	**24 € ou 2 864 F. CFP**

».
II.-Au b de l'article 1er, le montant : « 120 € » est remplacé par le montant : « 150 € ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 septembre 2023.

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale et des parcours de carrière,
M.-H. Perrin

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général des outre-mer,
O. Jacob

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 2e sous-direction de la direction du budget,
B. Laroche de Roussane

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-35-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-35

Objet : Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Année 2023
Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° 3 du comité syndical du SYMAT en date du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale (RS),
Vu la délibération n° DL20-1210-62 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2021 instituant la Redevance pour Service Rendu (RSR)

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-35-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Que les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ont l'obligation de créer :

- une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels, qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière
- Une Redevance pour Service Rendu (RSR)

Que la RS doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le cout de l'élimination de ces déchets.
Que la RS et la RSR s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes qui ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

A titre d'exemple, les assujettis à la RS peuvent être :

- Les collectivités et leurs établissements publics
- Les administrations relevant de l'Etat
- Les établissements de santé
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables

A titre d'exemple, les assujettis à la RSR peuvent être :

- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire : caravane, mobil-home, yourtes... et plus généralement toutes installation ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et donc exonérées de taxe foncière ou toutes constructions non autorisées

Seuls sont légalement dispensés de RS ou de RSR :

- Les professionnels s'acquittant de la TEOMi
- Les ménages s'acquittant de la TEOMi
- Les établissements professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant au SYMAT les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets y compris en bacs et colonnes de regroupement
- La collecte en porte à porte des cartons dans la limite de 2m3 par semaine et par établissement
- L'utilisation des récup'verre de manière exclusive conformément au règlement de collecte en vigueur
- L'utilisation des déchèteries pour les communes autorisées

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RS ou de la RSR.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-35-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

DECIDE,

Article 1 : De valider le nouveau règlement de redevance spéciale et de service rendu ainsi que les deux conventions relatives à ces tarifications.

Article 2 : De modifier les tarifs, pour la facturation de RS ou RSR 2024 (à compter du 1er novembre 2023), comme suit :

	RS (professionnels et administrations non soumis à la TEOM)		RSR (particuliers non soumis à la TEOM)	
	Bacs	**Colonnes**	**Bacs**	**Colonnes**
OM	25€/m³	1,10€/passage x nombre de passages	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent (tarif au passage)
CS	12.5€/m³	Forfait RS collecte sélective : 55 €	Forfait RSR collecte sélective : 77 €	
Accès déchèterie*	21€/passage, dans la limite de 27 passages/année civile		Compris dans le forfait RSR collecte sélective	

**accès en déchèteries, pour les professionnels et administrations : se reporter à l'annexe de la convention)*

Article 3 : De détailler plus précisément les tarifs de redevance spéciale, selon le volume des bacs et le flux collecté :

Volume du bac (en litres)	Tarif/collecte ordures ménagères	Tarif/collecte tri sélectif
120	3 €	1.50 €
240	6 €	3 €
360	9 €	4.50 €
660	16.50 €	8.25 €
770	19.25 €	9.63 €

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-35-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Article 4 : De modifier les tarifs, pour les producteurs munis d'un compacteur (cf règlement, 6-3-1), à compter du 1er novembre 2023 :

- Forfait location compacteur : 16 000 €
- Cout de traitement : 140 € / tonne

Article 5 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Gilles Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné**

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE **Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-36-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-36

Objet : Régularisation d'écriture concernant l'indemnité d'imprévision versée en 2022 à la société CONTENUR
Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL22-1020-48 du comité syndical du SYMAT en date du 20 octobre 2022 autorisant le Président à signer un protocole transactionnel avec la société Contenur,
Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 qui précise les modalités de règlement des indemnités d'imprévision

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-36-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

CONSIDERANT

À la suite de la publication de la circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse de prix des matières premières du 30 mars 2022, nous avons été sollicités par la société CONTENUR afin qu'ils soient indemnisés à hauteur de 350 000€ TTC.
Après différents temps de négociation, compte tenu de l'impact non négligeable de ce surcoût sur le budget du SYMAT, un protocole d'accord a été signé avec la société CONTENUR, d'un montant de 210 000€ TTC et fut acté en comité syndical le 20 octobre 2022. Les écritures comptables ont donc été passées sur les marché publics concernés, en investissement
Le comptable public a informé nos services début janvier 2023, qu'un avis du Conseil d'Etat est opposable à notre délibération concernant la signature du protocole transactionnel du 20 octobre 2022, qui est postérieur au 15 septembre 2022,
Le comptable public nous demande d'effectuer les régularisations nécessaires à ces écritures par une opération non budgétaire, qui est sans conséquence sur les résultats budgétaires du SYMAT.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver la régularisation de ces écritures 2022 par le débit du compte 1068 et par le crédit du compte 2158,

Article 2 : De prévoir les crédits budgétaires aux comptes concernés 1068 (débit) et 2158 (crédit) dans le cadre d'une décision modificative ;

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Le Secrétaire de séance désigné,

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-37-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-37

Objet : Décision Modificative n°1
Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL23-0316-07 du comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023,

CONSIDERANT

La nécessité de procéder aux ouvertures et virements de crédits tels que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité du SYMAT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-37-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Section d'investissement :

- D'inscrire les crédits nécessaires pour effectuer la régularisation d'écritures concernant l'indemnité d'imprévision versée en l'entreprise Contenur en 2022. Il s'agit d'une opération non budgétaire sans impact sur l'équilibre budgétaire. Cette régularisation d'écriture fait référence à l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022.

Section de fonctionnement :

Chapitre 011 charges de gestion courantes et Chapitre 75 recettes de gestion courantes :

- Compte 60612-60622-60631-60636-Considérant la période inflationniste qui ne nous permet pas d'avoir une vision claire des prix des matières 1ères nous devons réajuster les prévisions sur les dépenses d'énergie électricité, de carburants, des produits d'entretien, les vêtements de travail
- Compte 611-Sur le marché de collecte et faisant suite au nouveau marché en vigueur depuis avril 2023, il faut réajuster les prévisions sur le territoire sud (+90 000€) le secteur de la Haute Bigorre avec le nettoyage des PAV (+7000€) et au retard de l'implantation des colonnes de Campan nous obligeant à faire appel à notre collecteur Véolia (+ 13 000€)
- Compte 61551-75888-Sur les réparations de véhicules (PL VL) 83000€ dont 47000€ au titre des remboursements de sinistres dont les recettes supplémentaires seront constatées au compte 75888. Pour mémoire en 2022 dépenses de l'année 234 178€ la nouvelle prévision porterait la dépense maximale à 248 000€ pour 2023.
- Compte 61351 : Il s'agit de prévoir des crédits nécessaires à la location d'un camion grue 22050€ et la régularisation de la location de la chargeuse sur Ibos (10000€)

Chapitre 012 dépenses de personnel et Chapitre 013 pour les remboursements sur rémunérations de personnel :

- À la suite de l'augmentation du point d'indice de la FPT qui n'était pas annoncée lors de la préparation budgétaire et les dossiers en cours concernant notamment des situations de longue maladie, il s'agit de réajuster les dépenses à hauteur de 120 000€ et les recettes pour 55 000€

Chapitre 65 autres charges de gestion courante :

- Il s'agit de faire une régularisation des prévisions budgétaires en dépenses et recettes sur la régularisation de la contribution 2022 du SMTD 65 (21400€) sans déséquilibre budgétaire.

Chapitre 74 dotations et participations :

- Considérant la prévision des recettes de verre 2023, il s'agit de réajuster les recettes à venir (+50 000€)

Chapitre 66 charges d'intérêts :

- Lors de la préparation budgétaire oubli de prendre en compte les ICNE 2022 au titre du nouvel emprunt contracté en fin d'année. Il convient donc de régulariser cette écriture

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-37-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

DEPENSES INVESTISSEMENT

CHAP	ARTICLES		Montants
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	210 000,00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			210 000,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT

CHAP	ARTICLES		Montants
21	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	210 000,00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			210 000,00 €

DEPENSES FONCTIONNEMENT

CHAP	ARTICLES		Montants
011	60612	Fourniture Energie Electricité	3 500,00 €
	60622	Fourniture Carburants	10 000,00 €
	61551	Entretien et réparations matériel roulant	83 000,00 €
	60631	Produits entretien	2 900,00 €
	60636	Vêtements de travail	16 600,00 €
	611	Contrats et prestations de service	110 000,00 €
	61351	Locations matériel roulant	32 050,00 €
012	64111	Rémunération principale	30 000,00 €
	64132	Supplément familail de traitement	1 500,00 €
	6455	Cotisation pour assurances du personnel	42 758,00 €
	64118	Autres indemnités	35 008,00 €
	6488	Autres charges	10 734,00 €
65	6558	Autres contributions obligatoires	21 740,00 €
66	66112	Intérêts rattachement ICNE	17 100,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			416 890,00 €

RECETTES FONCTIONNEMENT

CHAP	ARTICLES		Montants
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	55 000,00 €
74	74758	Participations autres groupements	71 740,00 €
75	75888	Autres produits de gestion courante	47 000,00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			173 740,00 €

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour - 65460 BOURS - 05 62 96 36 40 - contact@symat.fr - www.symat.fr

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-37-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Article 1 : De compléter les crédits comme suit du budget primitif 2023 :

	Budget primitif 2023	Décision modificative 1	Total budget 2023
Recettes de fonctionnement	30 324 186.58€	173 740 €	30 497 926.58€
Dépenses de fonctionnement	28 241 683.00€	416 890€	2 8 658 573.00€
Recettes d'investissement	8 515 562.38€	210 000€	8 725 562.38€
Dépenses d'investissement	6 117 580.68€	210 000€	6 327 580.68€

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE **Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 12 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-38-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-38

Objet : Autorisation du Président à signer un procès-verbal de restitution de matériel informatique à la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB)
Rapporteur : M. Dethou

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL19-0926-29 du comité syndical du SYMAT en date du 26 septembre 2019 qui acte l'adhésion de la CCHB au SYMAT à compter du 1er janvier 2020,
Vu la délibération n° DL20-0916-45 du comité syndical du SYMAT en date du 16 septembre 2019 qui autorise le Président à signer la convention de mise à disposition d'une partie des locaux entre la CCHB et le SYMAT ,
Vu l'article L1321-3 du CGGT, traitant de la désaffection d'un bien par l'EPCI.

CONSIDERANT

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-38-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Que depuis le 1er janvier 2020, la CCHB a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT,
Que les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par un procès-verbal signé par les deux présidents de chaque EPCI le 16 septembre 2020,
Qu'un certain nombre de matériel informatique ne soit plus utilisé par le SYMAT pour l'exercice de la compétence transférée et que le syndicat souhaite restituer ce matériel à la CCHB,
Qu'en application de l'article L 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la CCHB pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.
Il convient donc d'autoriser le Président à signer un PV de restitution de biens à la CCHB.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver et d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de restitution de bien à la CCHB.

Article 2 : Le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1ER Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE **Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

PROCES VERBAL DE RESTITUTION DES BIENS

Le 01 janvier 2020, la CCHB a adhéré au SYMAT pour la gestion de la collecte des déchets et assimilés.

Les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par un procès-verbal signé en date du 16 septembre 2020.

Vu la volonté du SYMAT de restituer du matériel informatique (un micro-ordinateur portable, un poste de chef d'équipe ambassadrice de tri, un poste de responsable du service environnement, un ordinateur de la taxe incitative) à la Communauté des communes de Haute-Bigorre, ces biens n'étant plus utilisés pour l'exercice des compétences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article traitant de la désaffectation d'un bien par l'E.P.C.I (L.1321-3 du CGCT)

En application de l'article L. 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la CCHB pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

Le SYMAT représenté par son Président, Monsieur Remi CARMOUZE dûment autorisé par la délibération DL23-1012-38 en date du 12 octobre 2023

Et

La Communauté des Communes de Haute Bigorre, représentée par son Président, Monsieur Jacques BRUNE dûment autorisé par la délibération du .....

Conviennent :

1- De restituer par le présent procès-verbal le retour à la CCHB de matériel informatique dont la liste figure ci-dessous (un micro-ordinateur portable, un poste de chef d'équipe ambassadrice de tri, un poste de responsable du service environnement, un ordinateur de la taxe incitative)

Exercice : 2023 Budget: BUDGET PRINCIPAL SYMAT Nature : 217838 AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE

ancien numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2023	V.N.C. au 31/12/2023
01008	UTHB-01008	MICRO ORDI PORTABLE	643,80	20/10/2015	5	0,00	643,80	0,00	0,00
913	UTHB-913	POSTES ADMI CHEF EQUIPE AMBASSADRICE TRI	3377,84	25/10/2017	5	0,00	3377,84	0,00	0,00
866	UTHB-866	POSTE RESPONSABLE SERVICE ENVIRONNEMENT	1261,32	08/11/2016	5	0,00	1261,32	0,00	0,00
01049	UTHB-01049	MICRO ORDI TAXE INCITATIVE	2059,78	28/05/2019	5	411,00	1233,00	826,78	415,78
Total			**7342,74**			**0,00**	**6515,96**	**0,00**	**0,00**

De préciser pour le service informatique les codes parcs associés à ce matériel :

Code parc UTHB	Code parc Symat	numéro série
CCHB-U-0080	HP-201605-2UD	CZC634B2MD
CCHB-U-0087	HP-201706-LOT	CZC7347L0T
CCHB-U-0088	HP-201706-LOV	CZC7347L0V
CCHB-U-0091	HP-201706-9R1	CZC73279R1
CCHB-U-0123	HP-201901-QP8	CZC91070P8

Fait à Bours le 12-10-2023

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Pour la Communauté des Communes
De Haute Bigorre
Le Président
Jacques BRUNE

Pour le SYMAT
Le Président
Remi CARMOUZE

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-39-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-39

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2023/FCS/0006 : "Collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire », lot n°2 avec Véolia Propreté Midi-Pyrénées
Rapporteur : M. Dethou

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL23-0511-18 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 11 mai 2023, attribuant le marché n° 2023/FCS/0006, lot n°2 à l'entreprise Véolia Propreté Midi-Pyrénées,
Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 12 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-39-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

CONSIDERANT

Que le lot n° 2 intitulé « Collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs sur La Mongie », du marché 2023/FCS/0006 a été notifié le 05/06/2023 au titulaire Véolia Propreté Midi-Pyrénées,
Que le bordereau des prix unitaires (BPU) sur lequel le titulaire a fait apparaître les montants des prestations s'avère inexact, notamment en termes de TVA. En effet, le titulaire a indiqué, pour les prestations concernant les recyclables, une TVA à 10 %, or ce type de prestation est assujettie à une TVA de 5,5 %.

Que le bordereau des prix doit donc être reformalisé, en prenant compte ce changement de taux de TVA.
Il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président à signer un avenant afin de mettre à jour le bordereau des prix.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au lot n°2, marché n° 2023/FCS/0006

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec Véolia Propreté Midi-Pyrénées, l'avenant n° 1 au lot n°2, marché n° 2023/FCS/0006, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné**

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE **Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

AVENANT N°1

Au marché 2023.FCS.0006 pour le lot n°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
115 rue de l'Adour
65460 BOURS

A l'attention de : Monsieur Rémi CARMOUZE
Tél : 05 62 96 44 99
Télécopie : 01 46 52 81 99
Courriel : gaelle.brisset@symat.fr
Code d'identification national : 25650086900043
Adresse internet(U.R.L) : http://www.symat.fr

https://www.marches-publics.info

Représenté par : Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

Ci-après désigné « le SYMAT » ou la « collectivité »

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES SAS
Chemin Goubard
31770 VILLENEUVE TOLOSANE
SIRET : 38015787500226

Représenté par : Madame Sophie DELAGE, Directrice Générale
Ci-après désigné « VPMP » ou le « titulaire »

C - Objet de l'accord-cadre

Lot n°02 : Collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs sur La Mongie (ci-après « le Marché »)

Référence de l'accord-cadre : 2023/FCS/0006/02

Date de la notification : 05/06/2023

Durée du contrat : période initiale 2 ans, à compter du 01/07/2023 et jusqu'au 30/06/2025, 2 reconductions possibles de 12 mois chacune.

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 10,0 % pour le flux ordures ménagères et 5.5% pour le flux emballages
- Montant HT maximum : 150 000,00 €

Projet

D - Objet de l'avenant

Article 1 : Contexte

Lors de la réponse à l'appel d'offre objet du présent avenant, un taux de TVA erroné a été indiqué dans le bordereau des prix pour la partie de concernant les collectes sélectives.

Dans ces circonstances, l'entrepreneur et la collectivité ont convenu de modifier le bordereau des prix par le présent avenant.

Article 2 : Objet

Cet avenant a pour objet de modifier les niveaux de TVA des lignes de prix concernant la collecte sélective. La TVA d'une collecte sélective s'élève à 5.5% et non à 10% comme indiqué sur le bordereau des prix unitaires initial.

Article 4 : Prix

Tous les prix initiaux hors taxe sont maintenus. Seules les TVA des prix n°5, n°6, n°7 et n°8 passent d'une TVA à 10% appliquée normalement pour les ordures ménagères à une TVA à 5.5% appliquée pour les collectes sélectives.

Le bordereau de prix mis à jour figure en Annexe 1 du présent avenant.

Le montant initial maximal hors taxe notifié de l'accord-cadre reste inchangé.

Article 5 : Date d'effet du présent avenant

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de la première facturation.

Article 6 : Clauses non contraires

Toutes les clauses du Marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A .....
Le .....

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

Projet

G - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre

<u>En cas de notification par voie électronique</u> :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

Projet

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

TERRITOIRE ZÉRO DÉCHET ZER GASPILLAGE

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-40-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-40

Objet : Autorisation du Président à signer :

- **L'avenant n° 3 au marché n° 2022/FCS/0016 : « fourniture de carburant et additifs pour véhicules de plus de 3.5T au moyen de cartes accréditives, et livraison en vrac pour des cuves d'aires de lavage », lot n°1 avec la société Total Marketing France**
- **L'avenant n° 3 au marché n° 2022/FCS/0003/01 « Relance suite infructuosité fourniture de carburants pour véhicules de plus de 3.5 T/ Lot n° 01 : Antenne Nord + Fioul + GNR », avec la société ALVEA**

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-40-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Vu la délibération n° DL22-1212-66 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0016, lot n°1 à la société Total Marketing France,
Vu la délibération n° DL23-0316-14 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023, autorisant le Président à signer l'avenant n°1, lot n°1 « fourniture de carburant et additifs pour véhicules de plus de 3.5T au moyen de cartes accréditives, et livraison en vrac pour des cuves d'aires de lavage » , avec la société Total Marketing France,
Vu la délibération n° DL23-0628-28 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 03 juillet 2023, autorisant le Président à signer l'avenant n°2, lot n°1 du marché cité ci-dessus, avec la société Total Marketing France,
Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 12 octobre 2023,

CONSIDERANT

Que le lot n°1 du marché précité a été attribué à la société Total Marketing France. Ce lot concerne la fourniture de carburant et additifs au moyen de cartes, pour les véhicules de l'Antenne Nord du SYMAT,
Que contrairement à ce que la société titulaire avait indiqué dans son offre, aucune station proche de l'antenne nord sur Bours ne possède de pompe Ad-Blue (qui est un additif spécifique).
Que l'entreprise Total s'est engagée à réaliser des travaux sur une station de Tarbes pour remédier à cette situation. Afin de laisser le temps à la société d'effectuer lesdits travaux, un avenant n° 2 décalant le début du marché précité au 1er novembre 2023 a été signé avec la société attributaire
Que la société a informé le syndicat que ces travaux ne seraient pas finis à cette date, il convient donc d'autoriser le Président à signer un nouvel avenant, qui portera le n°3, afin de décaler la date de début de marché au 1er décembre 2023.
Il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au marché n° 2022/FCS/0016 : « fourniture de carburant et additifs pour véhicules de plus de 3.5T au moyen de cartes accréditives, et livraison en vrac pour des cuves d'aires de lavage », lot n°1 avec la société Total Marketing France.

Qu'en attente de la finalisation des travaux décrits ci-dessus, il convient de prolonger l'accord cadre avec la société ALVEA et ainsi décaler la fin de l'accord cadre au 30 novembre 2023.
Il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au marché n° 2022/FCS/0003/01 « Relance suite infructuosité fourniture de carburants pour véhicules de plus de 3.5 T/ Lot n° 01 : Antenne Nord + Fioul + GNR », avec la société ALVEA

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-40-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

DECIDE,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 3 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0016

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Total Marketing France, l'avenant n° 3 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0016, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'approuver l'avenant n°3 au marché n° 2022/FCS/0003/01

Article 4 : D'autoriser le Président à signer avec la société Alvéa, l'avenant n° 3 au marché n° 2022/FCS/0003/01, joint à la présente délibération.

Article 5 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE **Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

AVENANT N°3
MODIFICATION DES DATES DE L'ACCORD-CADRE

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
115 rue de l'Adour
65460 BOURS

A l'attention de : Madame Gaëlle BRISSET
Tél : 05 62 96 44 99
Télécopie : 01 46 52 81 99
Courriel : gaelle.brisset@symat.fr
Code d'identification national : 25650086900043
Adresse internet(U.R.L) : http://www.symat.fr

https://www.marches-publics.info

Représenté par : Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

TOTAL MARKETING FRANCE
565 Avenue du Parc de l'Ile
92029 Nanterre
SIRET : 53168044500024

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Fourniture de carburant Lot n° 01 : Fourniture carburant et additifs au moyen de cartes, antenne Nord

Référence de l'accord-cadre : 2022/FCS/0016/01
Date de la notification : 30/12/2022

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 2 ans, à compter du 01/03/2023 jusqu'au 28/02/2025.

Nombre de périodes de reconduction : 2
Durée de chaque période de reconduction : 12 mois
Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 2 ans et 24 mois

Montant initial de l'accord-cadre
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 1 600 000,00 €

Projet

- Montant TTC maximum : 1 920 000,00 €

D - Avenants précédents

Avenants à l'accord-cadre conclus précédemment :

N°	Type	Objet	Date de signature
1	Modification des dates de l'accord cadre	Décalage du début de l'accord-cadre au 1er juillet 2023	24/07/2023
2	Modification des dates de l'accord cadre	Décalage du début de l'accord-cadre au 1er novembre 2023	16/03/2023

E - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : modification des prestations

Période impactée : Période initiale

Le présent avenant a pour objet de modifier les prestations prévues initialement à l'accord-cadre. Les modifications portent sur le(s) point(s) suivant(s) :

Les stations les plus proches de l'antenne Nord du SYMAT à Bours ne sont pas équipées de pompes Ad-Blue.
L'entreprise TOTAL a lancé les travaux sur une station de Tarbes pour rectifier cela, mais il y en a pour plusieurs mois et la pompe ne devrait être fonctionnelle qu'à partir du 1er décembre 2023.
De ce fait, par le présent avenant, le SYMAT fait démarrer le marché au 01/12/2023, sous réserve que les travaux soient finalisés pour cette date.
En attendant, le précédent marché a été prolongé de la même durée avec l'entreprise ALVEA.
Malgré un début de marché retardé, la date de fin restera la même, soit le 28/05/2025, date de la fin de la période initiale.

Les prestations à exécuter par le titulaire de l'accord-cadre seront payées en fonction des prix inscrits dans sa proposition. Cette pièce fait partie intégrante de l'avenant à l'accord-cadre.

F - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A .....
Le .....

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A .....

Projet

Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

G - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre

<u>En cas de notification par voie électronique</u> :
Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

Projet

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

AVENANT N°3
MODIFICATION DE DÉLAI

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
115 rue de l'Adour
65460 BOURS

A l'attention de : Madame Gaëlle BRISSET
Tél : 05 62 96 44 99
Télécopie : 01 46 52 81 99
Courriel : gaelle.brisset@symat.fr
Code d'identification national : 25650086900043
Adresse internet(U.R.L) : http://www.symat.fr

https://www.marches-publics.info

Représenté par : Monsieur Rémi CARMOUZE, Président

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

ALVEA
898 Route de la Teinture
47200 MONTPOUILLAN
Tél. : 05.53.89.89.24
Fax. : 05.53.89.89.83
SIRET : 32495819801428

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Relance suite infructuosité fourniture de carburants pour véhicules de plus de 3.5 T/ Lot n° 01 : Antenne Nord + Fioul + GNR

Référence de l'accord-cadre : 2022/FCS/0003/01

Date de la notification : 30/03/2022

L'exécution des prestations a lieu du 01/04/2022 au 28/02/2023.

Montant initial de l'accord-cadre
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 500 000,00 €
- Montant TTC maximum : 600 000,00 €

BROUILLON

D - Avenants précédents

Avenants à l'accord-cadre conclus précédemment :

N°	Date de début	Date de fin	Type	Montant HT	Date de signature
1	20/02/2023	30/06/2023	Modification de délai		23/02/2023
2	01/07/2023	31/10/2023	Modification de délai		22/06/2023

E - Objet de l'avenant

Prestation concernée par l'avenant :
Fourniture de carburants pour véhicules de plus de 3.5 T durant un mois Lot n° 01 : Antenne Nord + Fioul + GNR

Modifications introduites par le présent avenant : modification de délai

Allongement du marché le temps de la durée des travaux entrepris par l'entreprise TOTAL, le nouvel attributaire du marché de fourniture de carburant et additif sur l'antenne Nord du SYMAT, pour l'installation de pompes Ad-Blue sur ses stations.

L'avenant 2 se termine le 31/10/2023, mais les travaux ne seront pas terminés, d'où cet avenant 3, pour prolonger d'un mois supplémentaire jusqu'au 30/11/2023.

Durée du contrat initial : 4 mois
Date de début initiale : 01/04/2022
Date de fin initiale : 30/06/2023

Durée du contrat avant modification : 4 mois
Date de fin avant modification : 31/10/2023

Durée du contrat après modification : 1 mois
Nouvelle date de fin : 30/11/2023

F - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A .....
Le .....

Signature du titulaire

G - Signature du pouvoir adjudicateur

A .....
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Rémi CARMOUZE, Président du SYMAT

BROUILLON

H - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :
Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de l'accord-cadre :

BROUILLON

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-41-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois *le douze octobre à* **dix-huit heures quinze,** les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze.**

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGE Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDS Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.
Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-41

Objet : Attribution du marché n° 2023/FCS/0009 : « Fourniture d'un poly-benne grue 26 T d'occasion »
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	**23**
Contre	**0**
Absentions	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu l'avis de décision de la CAO qui s'est réunie le 12 octobre 2023 à 16h00,

CONSIDERANT

Que la consultation pour le marché susvisé a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert,
Que l'avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 19 juillet 2023 au BOAMP et au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE),

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20231012-DL23-1012-41-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Qu'au regard de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 12 octobre 2023, a donné un avis favorable à l'attribution du marché 2023/FCS/0007,
Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché n° 2023/FCS/0007 à la société HYDROCASE.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces du marché concerné.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, **Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE **Jean-Paul FRANCOIS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.